



Services de santé non assurés

Bulletin dentaire

septembre 2001

Le programme des SSNA fournit aux Indiens inscrits, ainsi qu'aux Inuits et Innus reconnus au Canada, des services de santé supplémentaires, dont les soins dentaires.
Visitez notre site Web à : www.hc-sc.gc.ca/fnihb-dgspni/fnihb/nihb/

Voici le troisième numéro du bulletin dentaire des Services de santé non assurés (SSNA). Cette édition décrit d'importantes modifications apportées au processus de prédétermination des soins dentaires dans le cadre des Services de santé non assurés (SSNA). Les modifications ont été négociées avec l'Association dentaire de l'Alberta et, en accord avec l'Association dentaire canadienne, prendront effet à l'échelle nationale le **1^{er} septembre 2001**.

Les modifications ont permis de supprimer la période d'attente avant la prestation des soins de base et de simplifier le processus de traitement des demandes de paiement en éliminant la nécessité d'apporter des changements concernant les soins de base. En outre, elles réduiront le nombre de refus de paiement par le responsable du traitement des demandes, puisque les demandes ne seront pas en conflit avec les procédures approuvées (sauf en ce qui concerne les fournisseurs du Québec).

« Autorisation a posteriori » de soins dentaires (à l'exception des fournisseurs du Québec)

À compter du **1^{er} septembre 2001**, la possibilité d'obtenir une autorisation a posteriori pour soins dentaires sera élargie. Les fournisseurs de services dentaires pourront présenter une demande d'autorisation a posteriori, accompagnée de l'évaluation narrative et des radiographies requises, pour les interventions ne nécessitent pas de prédétermination, même si les soins fournis dépassent le seuil limite de 600 \$.

Les actes dentaires marqués d'un « P » dans la Grille régionale des soins dentaires du programme des SSNA exigent toujours une prédétermination avant le début des traitements.

Les fournisseurs doivent continuer de soumettre des plans de traitement complets qui indiquent les services nécessitant une autorisation a posteriori et ceux qui exigent une prédétermination. Nous leur rappelons que les soins dispensés doivent être conformes aux conditions du programme des SSNA énoncées dans la *Trousse d'information pour le praticien en soins dentaires des SSNA*, en ce qui concerne, par exemple, les limites d'âge ou de quantité applicable au détartrage et au surfaçage radiculaire.

Les fournisseurs doivent soumettre les demandes d'autorisation a posteriori pour décision au bureau régional de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI), selon les exigences relatives aux autorisations a posteriori énoncées dans la section 3.6 de la *Trousse d'information pour le praticien en soins dentaires des SSNA*. Il faut indiquer clairement la mention Autorisation a posteriori dans l'espace au-dessus de la partie 1 du formulaire DENT29, ainsi que la date de service pour tous les actes.

Lorsqu'une vérification préalable a été obtenue de First Canadian Health (FCH) pour des actes visés par une directive de fréquence, le numéro de VP doit être inscrit dans la colonne VP/PD du formulaire DENT29. Dans les cas de coordination des services, il faut joindre l'explication des services au formulaire pour que la demande soit transmise à FCH aux fins de paiement.

“Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes à maintenir et à améliorer leur état de santé”

Les plans de traitement où TOUS les actes ont obtenu une autorisation a posteriori sont envoyés à FCH par l'unité régionale des services dentaires aux fins de paiement. Les demandes d'autorisation a posteriori comportant des prédéterminations et des services refusés seront retournées au fournisseur au moyen de l'original du formulaire DENT29 et/ou du processus de lettre de confirmation. Ainsi, le fournisseur sera au courant des actes refusés et pourra présenter de l'information à l'appui, si nécessaire. Les formulaires DENT29 comportant des actes visés par une prédétermination ou une autorisation a posteriori seront traités comme une demande de prédétermination seulement.

Les fournisseurs peuvent continuer de demander une prédétermination avant d'entreprendre quelque traitement que ce soit. Ils éviteront ainsi tout risque, puisque le programme leur indiquera ce qui sera payé avant qu'ils ne commencent le traitement. Il incombe toujours aux fournisseurs de veiller à ce qu'ils reçoivent le paiement dans l'année suivant la date de service.

Les services visés par une autorisation a posteriori doivent être soumis avec les informations requises sur le formulaire DENT29.

Coordination des services de soins orthodontiques

À compter du 1^{er} août 2001, les services fournis par des tiers seront coordonnés par le bureau régional de la DGSPNI au moment de la prédétermination. Les fournisseurs de soins dentaires doivent joindre l'explication des services du tiers au formulaire lorsqu'ils présentent une demande à l'égard de services orthodontiques.

Cette modification réduira le nombre de refus et la nécessité, pour FCH, de communiquer avec les fournisseurs pour obtenir des éclaircissements.

Quantités maximales permises d'analgésiques contenant de la codéine

À partir du 1^{er} juillet 2001, une limite sera imposée sur la quantité des produits composés de 30 mg de codéine, combiné avec de l'acétaminophène ou de l'acide acétylsalicylique, qu'ils contiennent ou non de la caféine. Un total de 1080 comprimés sera autorisé pour une période de 90 jours. Toutes les demandes concernant des **analgésiques composés contenant 30 mg de codéine** à l'égard desquelles un paiement a été versé entreront dans le calcul de la quantité maximale permise.